

AVENANT DU 3 FEVRIER 1976
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

ht
op
g m
a
X

Article 1er

Chaque heure indemnisable, en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968, donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50 % de la rémunération horaire brute diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

L'indemnité horaire prévue à l'alinéa précédent ne pourra être inférieure à 7,70 F. moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel ; cette indemnité sera portée à 7,90 F. à compter du 1er juin 1976.

Ces indemnités seront versées à la date normale de paye.

Article 2

Le nombre d'heures indemnisables à compter du 1er janvier 1976, y compris celles indemnisées au titre de l'article 3 ci-dessous, ne pourra dépasser le contingent annuel retenu au titre des allocations d'aide publique de chômage partiel pour l'année 1976.

Article 3

Les allocations conventionnelles prévues à l'article 1er du présent texte s'ajouteront à l'indemnité de congé payé calculée en application de l'alinéa 3 de l'article 223-11 du Code du Travail.

(1) L'allocation publique de chômage partiel ne comprend que l'allocation principale à l'exclusion des majorations pour personnes à charge.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a large signature at the top and the letters 'L', '19', and '02' below it.

Article 4

A l'exclusion des dispositions de l'article 3 la durée du présent avenant est limitée au 30 juin 1976.

Les parties signataires sont convenues de se rencontrer dans la première quinzaine du mois de juin 1976 pour établir en commun le régime contractuel d'indemnisation du chômage partiel applicable ultérieurement ; si elles étaient amenées à prolonger leurs négociations après le 10 juillet 1976, les présentes dispositions continueraient en tout état de cause à s'appliquer jusqu'au 15 septembre 1976.

Au cas où un nouvel accord serait signé avant la date ci-dessus, les dispositions du texte actuel seraient prorogées jusqu'à la date où il pourrait entrer en vigueur après son agrément.

Article 5

L'accord du 23 juin 1975 cessera d'avoir effet à la date d'application du présent avenant qui entrera en vigueur à partir de la première quatorzaine suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément.

La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1976 par la lettre circulaire n° 18 de la Délégation à l'Emploi en date du 30 décembre 1975.

Handwritten notes:
ht
as
19 m
a
A.

Article 6

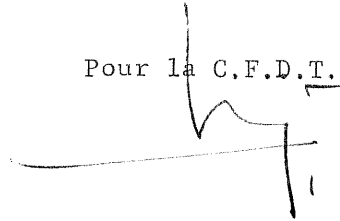
Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au
Conseil des Prud'hommes de Paris (Section du Commerce).

Fait à PARIS, le mardi 3 février 1976

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.



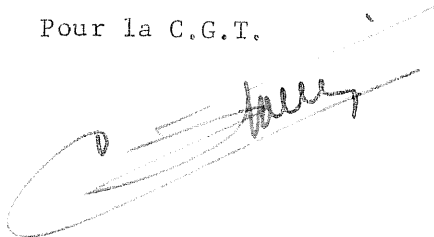
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

